

Les Cahiers de droit



Conclusion

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041910ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041910ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Conclusion. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 392–392.
<https://doi.org/10.7202/041910ar>

Tout comme nous l'avons souligné lors de notre analyse des relations du centre hospitalier avec ses internes et ses résidents, la reconnaissance d'un lien de préposition entre le médecin et le centre hospitalier rend inutile cette distinction des juridictions. Les observations que nous pourrions faire à ce sujet constitueraient une reprise intégrale de celles que nous avons faites relativement aux internes et aux résidents. Aussi, y référons-nous le lecteur²⁶⁰. Rappelons simplement, toutefois, en la transposant, la conclusion à laquelle nous en étions alors arrivés. Si l'on considère que la Loi 48 et ses règlements permettent la reconnaissance d'un lien de préposition entre le centre hospitalier et ses médecins, cet établissement ne pourrait plus, corrélativement, faire rejeter sa responsabilité pour la faute de son personnel infirmier en établissant que les soins qui ont été dispensés relèvent de la juridiction du médecin traitant.

C'est en sens que nous parlons d'élargissement de la responsabilité du centre hospitalier.

Conclusion

Les principes que nous avons dégagés quant à la responsabilité du centre hospitalier face à la faute de son personnel infirmier peuvent se résumer comme suit.

Si les soins prodigués par ce personnel peuvent être rattachés au contrat hospitalier, le centre hospitalier peut alors être tenu responsable contractuellement pour le fait d'autrui. Si, d'autre part, ces soins ne sont pas reliés au contrat hospitalier, ou s'il y a absence de ce contrat, le centre hospitalier peut alors engager sa responsabilité délictuelle pour le fait d'autrui, et cela, sans possibilité d'exonération pour défaut de juridiction sur de tels soins. Dans une telle situation, en effet, le personnel infirmier peut être qualifié de préposé de l'établissement hospitalier, non seulement dans les cas où les soins dispensés relèvent de la juridiction de l'établissement, mais également dans les cas où ceux-ci relèvent de la juridiction des médecins, étant donné que ces derniers sont alors des préposés de l'établissement.

La faute du personnel infirmier peut donc entraîner la responsabilité du centre hospitalier tant sur le plan contractuel que délictuel.

260. Cf., *supra*, pp. 368 et ss. Les remarques qui y sont soulevées s'appliquent textuellement au personnel infirmier. Il s'agit simplement de remplacer l'expression « internes et résidents » par « personnel infirmier ».